



PRÉFET DES HAUTES- ALPES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture et espaces Ruraux
Unité Filières Agricoles et Faune Sauvage

Gap, le 24 JUIN 2026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 05-2026-06-24-00005

Autorisations individuelles de tir d'été du chevreuil (brocard uniquement) du 1^{er} juillet 2026 au 31 août 2026 inclus

Le préfet des Hautes-Alpes

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.424-2 et L.424-4, R.424-6 et R. 424-8 ;
- VU le décret du 23 juillet 2025 portant nomination de M. Philippe BAILBÉ, administrateur territorial général, en qualité de préfet des Hautes-Alpes, à compter du 25 août 2025 ;
- VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 19 décembre 2024 nommant M. Thierry DURAND, inspecteur général de santé publique vétérinaire de classe normale, directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes, à compter du 13 janvier 2025 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°05-2026-03-31-00003 du 31 mars 2026 portant délégation de signature à M. Thierry DURAND, directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;
- VU le schéma départemental de gestion cynégétique du département des Hautes-Alpes 2022-2028 approuvé par arrêté préfectoral n° 05-2022-11-08-00007 du 8 novembre 2022 modifié par arrêté préfectoral n° 05-2024-05-30-00004 du 30 mai 2024 ;
- VU l'arrêté cadre n° 05-2026-04-27-00009 du 27 avril 2026 fixant le nombre minimum et le nombre maximum de chevreuils à prélever dans le cadre du plan de chasse « grand gibier » pour la saison 2026-2027 dans le département des Hautes-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n°05-2026-05-26-00001 du 26 mai 2026 portant sur la campagne d'ouverture et de clôture de la chasse pour la saison 2026-2027 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°05-2026-06-16-00001 du 16 juin 2026 autorisant la chasse anticipée du chevreuil (brocard uniquement) ;
- VU la demande complémentaire présentée par l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) « LE GLAIZIL » en date du 22 juin 2026.

CONSIDÉRANT l'incohérence entre les périodes horaires d'autorisation de tir fixées dans l'arrêté préfectoral n°05-2026-05-26-00001 du 26 mai 2026 portant sur la campagne d'ouverture et de clôture de la chasse pour la saison 2026-2027 et celles fixées dans l'arrêté préfectoral n°05-2026-06-16-00001 du 16 juin 2026 autorisant la chasse anticipée du chevreuil (brocard uniquement) ;

CONSIDÉRANT que le tir d'été du brocard permet une meilleure gestion des populations de cette espèce et contribue à assurer un équilibre agro-sylvo-cynégétique sur les territoires ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en œuvre des tirs individuels à l'affût ou à l'approche afin de prévenir les dégâts causés par les chevreuils aux régénérations forestières et aux cultures agricoles dans les secteurs du département des Hautes-Alpes où leur présence est avérée.

SUR PROPOSITION du chef du service agricultures et espaces ruraux.

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°05-2026-06-16-00001 du 16 juin 2026 est abrogé.

Article 2 : Les détenteurs de droit de chasse, listés en annexe 1, sont autorisés à faire effectuer des tirs de sélection pour le prélèvement du brocard uniquement du 1^{er} juillet 2026 au 31 août 2026 inclus.

Article 3 : Les conditions de mise en œuvre de la chasse sont les suivantes :

- Seuls les chasseurs bénéficiaires d'un permis de chasser validé et d'une assurance en cours de validité pour la saison de chasse 2026-2027 sont autorisés à tirer le brocard.
- Le positionnement des postes à l'affût doit être matérialisé sur le terrain. Les postes d'affût et les secteurs à l'approche devront être matérialisés sur une carte communiquée au service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) et au Parc national des Écrins (PNE) pour les communes en zone d'adhésion.
- Les tirs sont autorisés à partir d'une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et ce jusqu'à 09h00 et de 18h00 à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.
- Seule l'utilisation des munitions à balles ou de flèches avec pointes de chasse à lames est autorisée.
- Le tir du sanglier et du renard pourra se faire à cette occasion, à condition que le chasseur soit porteur d'un bracelet « chevreuil ».
- La chasse s'effectue à l'approche ou à l'affût individuellement et sans chien.

Article 4 : Les animaux abattus, précomptés sur le plan de chasse, doivent être munis du bracelet de marquage sur le lieu même de tir, avant tout transport.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'OFB, le président de la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Alpes, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux différents bénéficiaires, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca 13 002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,



Thierry DURAND



PRÉFET DES HAUTES- ALPES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture et espaces Ruraux
Unité Filières Agricoles et Faune Sauvage

Annexe 1

Liste des autorisations individuelles pour le tir d'été, sur brocard uniquement, à compter du 1er juillet
2026 au 31 août 2026

Bénéficiaires (117)
ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE (ACCA) :
ACCA ANTONAVES
ACCA ASPREMONT
ACCA ASPRES-LES-CORPS
ACCA ASPRES/SUR BUECH
ACCA BARCILLONNETTE
ACCA BATIE-MONTSALEON (LA)
ACCA BÂTIE-NEUVE (LA)
ACCA BÂTIE-VIEILLE (LA)
ACCA BREZIERIS
ACCA CHABESTAN
ACCA CHANOUSSE
ACCA CHATEAUNEUF-DE-CHABRE
ACCA CHATEAUNEUF-D'OZE
ACA CHAUFFAYER
ACCA CHORGES
ACCA CLUSE (LA)
ACCA COSTES (LES)
ACCA EOURRES
ACCA EPINE (L')
ACCA ETOILE-SAINT-CYRICE
ACCA FAURIE (LA)
ACCA FOUILLOUSE
ACCA FREISSINOISE (LA)
ACCA FURMEYER
ACCA GAP

ACCA GLAIZIL (LE)
ACCA HAUTE-BEAUME (LA)
ACCA INFOURNAS (LES)
ACCA JARJAYES
ACCA LAGRAND
ACCA LARDIER-ET-VALENCA
ACCA SAIX (LE)
ACCA SAULCE (LA)
ACCA SAUZE (LE)
ACCA MANTEYER
ACCA MEREUIL
ACCA MONETIER-ALLEMONT
ACCA MONTBRAND
ACCA MONTCLUS
ACCA MONTGARDIN
ACCA MONTMAUR
ACCA MONTMORIN
ACCA MONTROND
ACCA MOTTE-EN-CHAMPSAUR (LA)
ACCA MOYDANS
ACCA NEFFES
ACCA ORCIERES
ACCA OZE
ACCA PELLEAUTIER
ACCA PIARRE (LA)
ACCA POET (LE)
ACCA POLIGNY
ACCA PRUNIERES
ACCA RIBEYRET
ACCA RIBIERS
ACCA ROCHE DES ARNAUDS (LA)
ACCA ROCHEBRUNE
ACCA ROSANS
ACCA SAINT-ANDRE-D'EMBRUN
ACCA SAINT-ANDRE-DE-ROSANS
ACCA SAINT-AUBAN D'OZE
ACCA SAINT-BONNET-BONNET-EN-CHAMPSAUR

ACCA SAINT-DISDIER
ACCA SAINT-ETIENNE-LE-LAUS
ACCA SAINT-GENIS
ACCA SAINT-JACQUES-EN-VALGAUDEMAR
ACCA SAINT-JULIEN-EN-BEAUCHENE
ACCA SAINTE-MARIE
ACCA SALEON
ACCA SERRES
ACCA SIGOTTIER
ACCA SIGOYER
ACCA TALLARD
ACCA TRESCLEOUX
ACCA UPAIX
ACCA VAL-DES-PRES
ACCA VALSERRES
ACCA VENTAVON
ACCA VEYNES
ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE (AICA) :
AICA CHAMP D'OR
AICA DE CHAURANNE
AICA DIANE DU BOIS VERT
AICA DIANE DU MONT GUILLAUME
AICA EPINE-MONTCLUS
AICA ESPINASSES, ROUSSET
AICA MORGON MOURRE FROID
AICA SORBIER MONTJAY
CHASSE PRIVÉE (CP) :
CP ANTONAVE
CP ASTIER LE BERSAC
CP BARBEROUSSE
CP BEAUDINARD
CP BEAUJEU
CP BEAUMUGNES
CP BRAMEFAN
CP CHABREL-PRAOU
CP COLOMBE
CP FAY (LE) / SAIX (LE)

CP MANGE FEVES
CP MONTAGNE (LA)
CP MONTAMA BAUCHAU BENOIT
CP LIDANE
CP ODDON YVES
CP PIARRARDS (LES)
CP ROUGNOUSE
SOCIÉTÉ DE CHASSE (SC) :
SC AGNIERES-EN-DEVOLUY
SC AVANCON
SC BENEVENT-ET-CHARBILLAC
SC ESPARRON
SC LARAGNE-MONTEGLIN
SC LAZER
SC MONTGENEVRE
SC PUY-SAINT-ANDRE
SC SAINT-MARTIN-DE-QUEYRIERES
SC VALLEE DE CHANNE
SC VILLAR-D'ARENE
SC VITROLLES
AUTRE DÉTENTEUR
Office Nationale des Forêts (ONF)